

CONVENTION D'ACCUEIL D'UN COLLABORATEUR OCCASIONNEL BENEVOLE DANS LE CADRE D'ATELIER DE JARDINAGE AUPRES DES ENFANTS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Communauté d'agglomération GAILLAC GRAULHET, département du TARN, dont le siège est situé 10 Route de Tecou à TECOU avec une adresse postale BP 80133 81600 GAILLAC CEDEX, identifiée sous le numéro SIREN 200066124, représenté par, son Président, Monsieur Paul SALVADOR dûment habilité par délibération en date du 8 décembre 2025,

Ci-après dénommée « L'EPCI »

Et Mme , domicilié(e)

Lisle sur Tarn d'autre part,

Ci-après désigné par « le collaborateur bénévole ».

L'EPCI dans le cadre de ses statuts et notamment l'article 6.2.4 Compétence action sociale d'intérêt communautaire a fait le choix de confier, dans ce contexte, une mission de bénévole pour l'animation d'atelier de jardinage auprès d'enfant en crèche.

Il est rappelé que la personne privée qui accomplit ainsi une mission qui normalement incombe à la personne publique, collabore au service public et a donc la qualité de collaborateur occasionnel du service public.

Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles Mme exerce une activité bénévole pour le compte de L'EPCI.

Article 2 – Nature des missions

Le collaborateur bénévole est autorisé à effectuer les activités suivantes au sein de la crèche Crèche les P'tits Lis Loups à Lisle sur Tarn : atelier jardinage en direction des enfants dans le cadre d'un partage d'expériences.

Le bénévole n'exerce pas d'autorité hiérarchique sur les agents de l'EPCI et ne détient aucune prérogative sur les usagers. Il ne peut occuper un poste permanent relevant des fonctions d'un agent public, ni exercer une responsabilité engageante l'EPCI au plan administratif ou financier.

Article 3 – Conditions d'exercice de la mission

Le détail des conditions d'accueil au sein de la structure sont les suivantes : interventions ponctuelles selon les saisons, la météo pour semer, planter, cueillir, agrémenter le potager des enfants.

Pendant toute la durée de sa mission, le collaborateur bénévole est encadré par un référent désigné au sein de la structure d'accueil, sous l'autorité du directeur de celle-ci.

Le bénévole n'intervient que dans le cadre défini par l'autorité territoriale, à sa demande expresse ou celle de son représentant.

Article 4 – Engagements du bénévole

Pendant toute la durée de la présente convention, le bénévole s'engage à :

- être présent de manière régulière et à l'heure selon le planning d'intervention défini ;
- en cas d'absence, prévenir l'autorité territoriale ou son représentant au plus tôt ;
- respecter la législation, le règlement intérieur de l'EPCI, les règles d'utilisation du système informatique ainsi que toutes les consignes de sécurité, d'hygiène et de bonne conduite qui lui seront communiquées, et à observer scrupuleusement les règles spécifiques applicables à la structure d'accueil ;
- respecter la réglementation du domaine d'activité dans lequel il intervient.

En cas non-respect, l'EPCI sera fondée à mettre fin immédiatement à la collaboration, sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles ou pénales en cas d'infraction.

En outre, le bénévole déclare être titulaire, à titre personnel, d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile.

Article 5 – Engagements de l'EPCI

L'EPCI s'engage à mettre à disposition du bénévole les moyens nécessaires à la réalisation de ses missions, à savoir :

- le petit matériel nécessaire au jardinage : petites pelles, petits râteaux, arrosoirs, plants, graines....

L'EPCI déclare être titulaire d'une police d'assurance multirisques couvrant les dommages que le bénévole pourrait causer ou subir dans le cadre de l'exercice de ses missions.

Article 6 – Rémunérations et déplacements

Le collaborateur bénévole n'est pas considéré comme un salarié de l'EPCI et ne peut prétendre à aucune rémunération, indemnité ou avantage en nature, sous quelque forme que ce soit. Réciproquement, l'EPCI ne peut en aucun cas être considéré comme employeur du collaborateur. En cas de déplacement effectué dans le cadre des activités mentionnées à l'article 2, le collaborateur bénévole peut bénéficier après accord préalable du représentant de la structure d'accueil, d'un remboursement des frais engagés dans la limite des crédits disponibles de ladite structure.

De la même manière, tout autre frais engagé par le collaborateur bénévole dans le cadre des activités prévues à l'article 2 pourra faire l'objet d'un remboursement selon les mêmes conditions.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la signature et publication de ladite convention pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de vingt années.

Elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par écrit, sans indemnité, moyennant un préavis de 8 jours, sauf cas de force majeure ou manquement grave.

Article 8 – Information relative à l'assurance

Le bénévole reconnaît avoir été informé des conditions d'assurance souscrites par l'EPCI couvrant certains dommages pouvant survenir dans le cadre de ses missions. Il est également informé qu'il lui appartient de disposer d'une assurance responsabilité civile personnelle, couvrant les dommages qu'il pourrait éventuellement causer à des tiers dans le cadre de sa mission.

Article 9- Protection des données personnelles

Les données à caractère personnel collectées dans le cadre de la présente convention sont traitées par l'EPCI conformément à la réglementation en vigueur (notamment RGPD) à des fins de gestion administrative. Le bénévole dispose d'un droit d'accès, de rectification, et le cas échéant, d'opposition aux données le concernant, qu'il peut exercer auprès du Délégué à la Protection des Données de l'EPCI.

Article 10 – Règlement des litiges

Tout différent relatif à l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de résolution amiable. A défaut d'accord le litige pourra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à Lisle sur Tarn en deux exemplaires,

Le

Le collaborateur bénévole

Le Président de la Communauté
d'Agglomération Gaillac-Graulhet,